



PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DE L' AISNE

COMMUNE DE WASSIGNY

**EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION
DE WASSIGNY**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES
DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 86/278 modifié du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration - rubrique 2.1.3.0. et les articles L. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 96.163 du 4 mars 1996 relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

.../...

VU la déclaration présentée le 06 juillet 2009 par Monsieur le Maire de la commune de Wassigny dont l'adresse est : place du docteur Maréchal, 02630 Wassigny, pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Wassigny.

VU le récépissé de déclaration en date du 05 Août 2009 ;

VU l'avis émis par le SATEGE du Pas-de-Calais en date du 28 septembre 2009;

VU l'avis émis par la DDAF de l'Aisne en date du 19 octobre 2009 ;

VU l'avis émis par le DREAL Nord Pas de Calais en date du 22 octobre 2009 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 03 mars 2010 ;

VU la non-réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT la réponse du demandeur reçu par mail en date du 17 décembre 2009 en réponse aux observations de la DDAF l'Aisne ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de prescriptions types, il convient d'imposer au projet d'installation un certain nombre de dispositions particulières de nature à assurer une meilleure intégration dans l'écosystème et sa protection ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire de la commune de Wassigny dont l'adresse est : place du docteur Maréchal, 02630 Wassigny, est autorisé à épandre les boues issues des stations d'épuration de Wassigny, sise à Wassigny, conformément aux dispositions déposées dans son dossier de déclaration et selon les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

La filière retenue, pour les boues, est un épaissement sur une table d'égouttage pour atteindre une siccité d'environ 7%.

L'épandage des boues est autorisé, pour le secteur du département de l'Aisne et du Nord, selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration et tant qu'il n'est pas contraire aux règlements en vigueur.

La commune se situant dans le département du Nord et comprise dans le périmètre d'épandage est :
MAZINGHIEN

Les communes se situant dans le département de l'Aisne et comprises dans le périmètre d'épandage sont :

LA VALLEE MULATRE et WASSIGNY.

représentent une surface totale épandable de **38.40** ha.

.../...

La production maximale autorisée à l'épandage est de **21.6** tonnes de matières sèches et de **1.7** tonnes d'azote par an.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an ➤ Autorisation</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an ➤ Déclaration</p>	<p>DECLARATION</p> <p>(la production maximale est de 21,6 tonnes de matière sèches et de 1,7 tonnes d'azote par an)</p>

ARTICLE 2 : STOCKAGE DES BOUES

Les boues sont stockées sur le site de la station d'épuration dans un silo de 25 m³ et dans une bache souple de 250m³. La capacité de stockage totale est de 275m³, ce qui représente environs 10 mois de production de boues.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES CAPTAGES, DISTANCES MINIMALES ET ZONES INTERDITE

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	Interdit	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral BCAE en vigueur	35 mètres des berges	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7 %
	10 mètres des berges	Si d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large
	100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Tous types de boues et pente supérieure à 7 %

Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux, fossés en eau	5 mètres des berges 10 mètres des berges 1.5 mètres 100 mètres minimum et interdit si cela peut conduire un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Boues de type II (C/N >8) Boues de type II (C/N <=8) Boues de type II (C/N <=8) Avec utilisation d'équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat Tous types de boues et pente supérieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	Sans objet 100 mètres (200 mètres pour les zones de loisir ou établissement recevant du public)	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage Autre cas
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées Autre cas
Terrains à forte pente, conduisant à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.	Interdit	Tous types de boues

Le tableau ci-dessus intègre les prescriptions des arrêtés du 8 janvier 1998 et du 30 juin 2009. Il sera mis à jours en cas d'évolution de futurs arrêtés de programmes d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur au périmètre d'épandage, au stockage des boues, à la nature des boues et au mélange des boues doit être portée à la connaissance du Service de Police des Eaux et au SATEGE.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de MAZINGHIEN, LA VALLEE MULATRE et WASSIGNY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

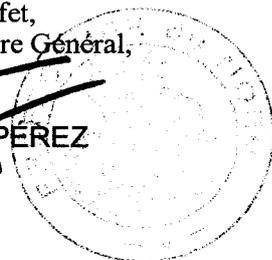
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Préfet de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Wassigny et dont copie conforme sera adressée par la direction départementale des territoires et de la Mer du Nord (Service de Police de l'Eau) aux personnes ci-dessous mentionnées :

- ✓ Messieurs les Maires des communes de Mazinghien, La Vallée Mulatre ;
- ✓ Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne
- ✓ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais,
- ✓ Monsieur le Directeur du SATEGE du Nord,
- ✓ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

A Lille, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ



A Laon, le 16 juillet 2016
Le Préfet Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jehan-Eric WINCKLER

Annexe : périmètre d'épandage

Fichier parcellaire du plan d'épandage des boues d'épuration de WASSIGNY

Agriculteur	Code parcelle	Lieu dit	Dpt	Commune	Références cadastrales	Parcelle de référence	Classe pédologique*	Apptitude à l'épandage	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif d'exclusion
DELOGE Jean Marie Chemin de Bois 9360 MAZINGHIEM Tel : 03 27 77 60 22	2.7	La Taille du Faux 1	59	MAZINGHIEN	B 578, 653 à 658	2.7	1	2 et 0	32,32	28,09	4,23	Cours d'eau
	2.8	La Taille du Faux 2	59	MAZINGHIEN	B 565, 567 à 570, 572	2.8	1	2 et 0	11,24	6,94	4,30	Cours d'eau
	2.10	Bas Monsieus	02	WASSIGNY	A 218	2.8	1	2 et 0	2,88	2,76	0,12	Cours d'eau
	2.11	Trou aux Loups	02	WASSIGNY	A 337, 580, 581	2.12	1	2	3,13	3,13	0,00	/
	2.12	Le Chêne	02	WASSIGNY	A 358 à 360, 362, 692, 693	2.12	1	2 et 0	13,20	13,08	0,12	Mare
	2.14	La Besace	02	LA VALLEE MULATRE	ZB 17	2.14	2	2	5,02	4,87	0,15	/
	TOTAL :									67,79	58,87	8,92

1	Epandage interdit											
	Epandage possible en conditions pédo-climatiques favorables											
	Epandage possible sans contrainte particulière											

CLASSE 1	Sol profond (>1 m) de texture limoneuse en surface, limono-argileuse en profondeur, à charge nulle en silex, non hydromorphe.											
CLASSE 2	Sol profond (>1 m) de texture argilo-limoneuse, à charge moyenne en silex, non hydromorphe.											

ENVIRONNEMENT
 Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Le 16 Juin 2010
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Jehan-Eric WINCKLER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 en date du 20 Janvier 2010
